

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S. A. S. la Princesse Caroline (p. 349).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont présidé la « Fête des Vieux Monégasques » (p. 351).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont assisté à la représentation de la pièce « La Cerisaie » (p. 351).

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 351).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.519 du 26 mars 1957 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953 (p. 351).

Ordonnance Souveraine n° 1.520 du 26 mars 1957 admettant un Juge de Paix à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 1.521 du 26 mars 1957 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 352).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-077 du 1^{er} avril 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Intercontinentale des Arts Graphiques » (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 57-078 du 1^{er} avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale des Bois Africains » (p. 353).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de vacance d'emploi (p. 354).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 354).

A la Société de Conférences (p. 354).

Opéra de Monte-Carlo (p. 354).

Le Commandant J.-Y. Cousteau à l'honneur (p. 354).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 355 à 364)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.

S.A.S. le Prince a reçu les messages de félicitations suivants, en réponse à la notification officielle de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline :

de Sa Majesté le Roi des Belges :

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai reçu avec une véritable satisfaction la lettre par laquelle Vous avez bien voulu M'annoncer la naissance d'une fille, Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline-Louise-Marguerite. Vous avez bien jugé de Mes sentiments en ne doutant pas de la part que Je prendrais à un événement si heureux pour Vous et pour Son Altesse Sérénissime Votre chère Épouse. Je forme les vœux les plus sincères pour le bonheur et la santé de Votre fille. Je saisis avec empres-

sement l'occasion de Vous adresser les assurances de la haute considération et du sincère attachement avec lesquels Je suis,

Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,

Le Bon Cousin.

Signé : BAUDOUIN. »

Palais de Bruxelles, le 27 mars 1957.

de Sa Majesté le Roi de Suède :

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai reçu la lettre en date du 24 janvier 1957, par laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu annoncer à la Reine et à Moi-même que Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse, Son Épouse Bien-Aimée, a donné naissance, la veille, à une Princesse, qui a reçu les prénoms de Caroline-Louise-Marguerite. La Reine et Moi, Nous avons pris une vive part à la joie qu'a causée cet heureux événement et Nous formons des vœux sincères pour la prospérité de la Princesse nouveau-née. Je saisis cette occasion de réitérer à Votre Altesse Sérénissime les assurances de la parfaite estime et de l'amitié avec lesquelles Je suis,

Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,
Le Bon Cousin

Signé : GUSTAV ADOLF R. »

Au Palais de Stockholm,
le 9 mars 1957.

de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

« Monsieur Mon Cousin,

« C'est avec une satisfaction véritable que j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'annoncer l'heureuse délivrance de Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse et la naissance d'une Princesse qui a reçu les prénoms de Caroline-Louise-Marguerite.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'être persuadée de la part sincère que j'ai prise à cet événement de famille si heureux pour Elle et Sa Maison.

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de cette communication, je saisis avec plaisir l'occasion qui se présente pour renouveler à Votre Altesse Sérénissime les assurances de mon attachement véritable.

Signé : JULIANA. »

Donné à Søstrijk,
le 18 mars 1957.

Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Bernhard des Pays-Bas a tenu à S'associer aux vœux de Sa Majesté la Reine Juliana.

de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Régnant de Liechtenstein :

« Monsieur Mon Cousin,

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu annoncer par sa lettre du 24 janvier à Madame la Princesse et à moi que Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse a donné naissance à une Princesse, qui a reçu les prénoms de Caroline-Louise-Marguerite.

« En prenant la plus vive part à cet heureux événement, j'ai l'honneur de présenter à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse les meilleurs et plus sincères vœux que nous formons pour le bien-être de la Princesse nouveau-née, ainsi que pour celui de Votre Altesse Sérénissime et de Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse.

« En cette occasion, c'est avec une joie profonde que je tiens à renouveler l'expression de mes sentiments de haute estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,
le Bon Cousin,

Signé : FRANZ JOSEF. »

Château de Vaduz,
le 28 février 1957.

Son Excellence Monsieur le Colonel Nasser, Président de la République Egyptienne, a également fait parvenir un message de vœux à Son Altesse Sérénissime.

D'autre part, les Chefs d'État des Pays suivants :

Allemagne, Autriche, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Finlande, Honduras, Haïti, Italie, Liban, Mexique, Pakistan, Pérou, Portugal, Salvador, Tunisie, Venezuela, Viet Nam,

ont chargé leurs Ministre des Affaires Étrangères respectifs, d'adresser à S.A.S. le Prince, par l'entremise de Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet, leurs félicitations et leurs vœux.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont présidé la « Fête des Vieux Monégasques ».

C'est le jeudi 28 mars 1957, à 16 heures, que s'est déroulée dans la grande Salle des Fêtes du Café de Paris, abondamment fleurie et pavoisée aux couleurs nationales, la manifestation, devenue désormais traditionnelle, en l'honneur des Monégasques ayant atteint ou dépassé 80 ans d'âge.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, qui présidaient cette belle et sympathique réception, arrivèrent au Café de Paris aux environs de 17 heures et furent accueillis par Monsieur François Devissi, Président de l'Amicale des Retraités Monégasques, entouré de Madame Vve Marie-Thérèse Otto, vice-présidente, de Monsieur Nicolas Marquet, vice-président, de Monsieur Joseph Nizza, Secrétaire Général et de Monsieur Émile Castellani, Trésorier.

Alors que des applaudissements nombreux éclataient dans la salle pour saluer les Souverains, Ceux-ci gagnaient Leur table. L'orchestre de « La Paladienne » exécuta l'Hymne National, au terme duquel, Madame Otto offrit à Son Altesse Sérénissime la Princesse une gerbe de roses, en hommage de reconnaissance des vieillards de la Principauté.

Avant que ne débute le spectacle, le Président de l'Amicale s'adressa à Leurs Altesses Sérénissimes ainsi qu'aux personnalités monégasques présentes, pour les remercier de l'aide tant morale que matérielle et de la sollicitude que toutes ne cessent de montrer envers l'Amicale et qui permet à cette dernière de pouvoir soulager et reconforter ceux qui, toute une vie durant, ont donné par leur travail, le meilleur d'eux-mêmes.

Des attractions nombreuses et choisies vinrent, ensuite, animer le programme artistique de cette manifestation lui donnant une atmosphère de chaleureuse gaieté.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse étaient entourés des personnalités suivantes : S. Exc. Monsieur Henry Soum, Ministre d'État; S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque; Monsieur Pierre Blanchy et Monsieur Pierre Pènc, Conseillers de Gouvernement; Monsieur Roger-Félix Médecin, Vice-Président du Conseil National; M^e Robert Boisson, Maire; la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais; le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain; le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince; Monsieur Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince et de Monsieur Émile Cornet, Attaché de Presse au Cabinet Princier.

Les Aînés monégasques avaient été groupés par petites tables tout autour de la salle, tandis que les Membres du Conseil d'Administration, les Membres

d'honneur et les Membres bienfaiteurs de l'Amicale occupaient plusieurs tables officielles, voisines de celle des Souverains.

Avant de quitter cette sympathique réunion, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse apposèrent avec plaisir Leurs signatures sur le Livre d'Or de l'Amicale et tinrent à féliciter, avant Leur départ, Monsieur François Devissi de la parfaite réussite de cette manifestation.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont assisté à la représentation de la pièce « La Cerisaie ».

Le jeudi 28 mars 1957, à 21 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace se sont rendus au Théâtre du Casino et ont assisté à la représentation de « La Cerisaie », pièce en 4 actes de l'écrivain russe Tchekov, adaptation française de Georges Neveux et remarquablement interprétée par les Comédiens de la Compagnie Madeleine Renaud-Jean-Louis Barrault, dans une mise en scène de Jean-Louis Barrault.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, de la Comtesse d'Aillières, du Colonel Séverac Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince et du Comte d'Aillières, Chambellan.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni, au Palais Princier, dans la Salle des Glaces, le mardi 2 avril 1957, à 15 heures.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1519 du 26 mars 1957 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative Mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 2666, du 14 août 1942, et n° 2886 du 17 juillet 1944 modifiées;

Vu notamment, Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, modifiée par Notre Ordonnance n° 872 du 23 décembre 1953;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953, portant codification de la taxe de circulation sur les viandes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les tarifs de la taxe de circulation sur les viandes sont fixés comme suit :

- « Bovidés autres
que les veaux 56 fr. 50 par kg. de viande nette
- « Veaux 56 fr. 50 par kg. de viande nette
- « Ovidés et caprins 56 fr. 50 par kg. de viande nette
- « Suidés 26 fr. 50 par kg. de viande nette
- « Equidés 56 fr. 50 par kg. de viande nette

ART. 2.

Les fabricants, salaisonniers et grossistes devront déclarer les produits désignés ci-après existant en stock dans leurs dépôts ou magasins le 4 mars 1957 à zéro heure :

- Jambons et épaules (cuits ou de conserve) fabriqués cu en cours de fabrication;
- Carcasses de porc congelées;
- Lards congelés;
- Poitrines de porc congelées;
- Saucissons secs pur porc, fabriqués ou en cours de fabrication.

La déclaration devra être déposée à la Direction des Services Fiscaux dans les délais fixés par le Direction de ces Services.

ART. 3.

Les produits visés à l'article précédent ouvriront droit à un remboursement de la taxe, sur la base de 30 francs par kilogramme de viande nette ayant servi à leur fabrication.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1520 du 26 mars 1957 admettant un Juge de Paix à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 12 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 fixant la limite d'âge des magistrats;

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Lions, Juge de Paix de Notre Principauté, atteint par la limite d'âge est, à compter du 22 février 1957, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Juge de Paix Honoraire.

Notre Secrétaire d'État, et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1521 du 26 mars 1957 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Rapaire Jeanne Antoinette, Veuve Rey Honoré, née à Monaco, le 10 mars 1877, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Jeanne, Antoinette Rapaire, Veuve Rey, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-077 du 1^{er} avril 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Intercontinentale des Arts Graphiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 19 février 1957, par M. Jean Bollo, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 10, Passage Grana, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Intercontinentale des Arts Graphiques »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 février 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Intercontinentale des Arts Graphiques », en date du 5 février 1957, portant changement de la dénomination sociale qui devient : « Office de Distribution d'Achats et de Ventes », en abrégé : « O.D.A.V. » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts; — et modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le Premier avril mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-078 du 1^{er} avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale des Bois Africains ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Internationale des Bois Africains », présentée par M. Anselme De La Rocca, demeurant 29, avenue de l'Hôtel des Postes, à Nice, et M. Gaston Olivieri, agent immobilier, demeurant 30 boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^o Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 18 janvier 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement 8 mars du 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Internationale des Bois Africains » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le Premier avril mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait savoir qu'un poste de garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances) est vacant.

Les candidats à cet emploi, qui devront être retraités et âgés au moins de 50 ans et au plus de 60 ans, devront adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les huit jours de la publication du présent communiqué.

Le recrutement s'opérera sur titres et références, et en cas d'équivalence des titres et références produits, priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Que dire de « La Cerisaie » d'Anton Tchekhov? Cette pièce fait désormais partie du répertoire classique et tenter une critique serait rouvrir tout le dossier de la littérature russe, romanesque autant que dramatique.

Il est sans doute plus sage de se demander comment, sur le plan de la technique théâtrale, la Compagnie Madeleine Renaud-Jean-Louis Barrault sut se tirer d'une interprétation qui ne permet aucune défaillance.

Elle le fit avec bonheur, grâce à un magicien qui, sur les planches, s'était réservé un rôle apparemment secondaire mais qui, lors des répétitions, dut conduire avec art le travail de mise en scène. Ce magicien, c'est Jean-Louis Barrault, dont le talent relève du domaine scientifique plutôt que des subtilités de la fantaisie.

Un synchronisme parfait, un sens de la mesure, une atmosphère peinte au couteau, des personnages comme sculptés et un grand, très grand amour du théâtre pour le théâtre.

Aux côtés de Jean-Louis Barrault, Madeleine Renaud partage avec Simone Valère, Françoise Goléa, Jean Desailly, André Brunot, Pierre Bertin, Nathalie Nerval, Marie-Hélène Dasté, Georges Cusin, Jean Juillard, Jean-Pierre Granval, Régis Outin et Jacques Galland partagent le mérite du beau succès obtenu par les deux représentations de « La Cerisaie », données, à la Salle Garnier, les 27 et 28 mars.

A la Société de Conférences.

Détective improvisé, M. François Faure, professeur d'anglais au Lycée, s'est lancé sur les traces de « Conan Doyle » et a fait du père de « Sherlock Holmes » un tableau aussi vivant qu'inattendu pour les nombreux auditeurs qui, tous, sans aucun doute connaissaient les aventures du célèbre policier mais ignoraient certainement la personnalité de son « créateur ».

Le conférencier, à la mesure de son sujet, fit palpiter son public tout comme Conan Doyle savait tenir en haleine ses innombrables lecteurs.

C'est au Théâtre des Beaux-Arts que M. François Faure a pris la parole, le 2 avril, à 21 heures.

Opéra de Monte-Carlo.

En conclusion d'une saison lyrique absolument irréprochable, M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, a offert au public de la Salle Garnier deux représentations remarquables de « La Tosca ».

Belle, élégante, émouvante et dotée d'un timbre très pur, M^{lle} Margherita Roberti interpréta, avec un naturel étonnant, le rôle dramatique de Floria Tosca. Elle avait, il est vrai, la chance d'être secondée, dans sa tâche difficile, par deux artistes de très grande classe : Giacomo Prandelli (le chevalier Mario Caravadosi) et Aldo Protti (Scarpia). Notre compatriote Guy Grinda fut un excellent Cesare Angelotti et complétait avec Jean-Pierre Lombard, Daniel Dropert, Daniel Naïme et M^{me} Emma Marini une des meilleures distributions de la saison 1957.

Comme à l'accoutumée tous les détails de la mise en scène avaient fait l'objet des soins les plus attentifs. L'orchestre et les chœurs, placés sous la direction du maître Ugo Rapalo et de M. Albert Locatelli, ne furent pas les moindres facteurs d'un succès que soulignèrent de longs applaudissements.

Le Commandant J.-Y. Cousteau à l'honneur.

Pour son célèbre film « Le monde du silence », le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique, vient de recevoir un Oscar, qui lui a été décerné par l'Académie du Cinéma américain.

« Le Monde du silence » avait été retenu par le jury, comme le meilleur documentaire produit au cours de l'année 1956 dans le monde entier.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatorze mars mil neuf cent cinquante-sept, enregistré.

Entre la dame Thérèse VALOSIO, épouse du sieur Charles BOCCI, de nationalité française, avec lequel elle demeure de droit à Monaco, 1, rue Joseph Bressan, mais autorisée à résider et résidant en fait chez sa mère, 10, rue Plati à Monaco,

Et le sieur Charles BOCCI, ayant demeuré à Monaco, 1, rue Joseph Bressan, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Charles Bocci;

« Prononce le divorce entre le sieur Bocci et la « dame Valosio, au profit de la femme et aux torts « exclusifs du mari;

« Dit toutefois que le présent jugement ne vaudra « que comme jugement de séparation de corps à « l'égard du sieur Bocci, de nationalité italienne ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 avril 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Maître Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept, non suivi de surenchère, Monsieur Mario Eugène VISCONTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent, s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de beurre, œufs, fromages et volailles, connu sous le nom de « Palais Normand », exploité à Monte-Carlo,

3, avenue Saint-Charles, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant de la faillite de Monsieur Robert PRUDENT, commerçant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de Monsieur Roger ORECCGIA, syndic, sis à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Société anonyme monégasque « ORMONAC », au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues, déposés aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante-sept, Monsieur Marcel BRUYNEEL, fabricant joaillier, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard de Suisse, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, joaillerie, émaux d'art, sis à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Donation entre Vifs de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1956 par le notaire soussigné, M. Maurice LUBATTI, commerçant, demeurant 10, rue des Princes à Monaco, a fait donation entre vifs, à M. Joseph LUBATTI, employé, demeurant 7, rue Princesse Antoinette, à Monaco, d'un fonds de commerce de bar, avec

service de plat du jour et assiette anglaise, exploité 10, rue des Princes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Résiliation de Contrat de Gérance Libre

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 mars 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCI, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco, et M^{me} Joséphine BRUNO, commerçante, épouse de M. Adolphe BELLONE, demeurant n° 12, rue Plati, à Monaco, ont résilié, à compter du 1^{er} avril 1957, le contrat de gérance libre intervenu entre eux par acte des 22 mai et 12 juin 1953 du notaire soussigné, et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie comestibles, sis 12, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, entre les mains de M. BALDUCCI détenteur du cautionnement de 100.000 francs versé par ladite dame BELLONE.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 décembre 1956, M. Fernand-Maurice-François LORILLOU, commerçant, et M^{me} Marcelle-Louise-Germaine DERLAND, son épouse, demeurant ensemble n° 55, rue Étienne Dolet, à Orléans, ont acquis de M. Henri-Joseph-Jules CHENE, commerçant, demeurant n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, librairie, articles de

bureau, machines et meubles de bureau, exploité n° 46, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, la société anonyme monégasque « PEINDROVIT » au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, a acquis tous les droits de M. Michel PEPINO, demeurant n° 3, rue de la Gaîté, à Beausoleil, dans le bail commercial qui a été consenti le 25 mai 1955 par M. Ange PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, concernant un local commercial sis n° 3, Impasse Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Apport de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 janvier 1957, Monsieur Félix ROBBIONE, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa René, Chemin des Œillets n° 1, a apporté à la société en nom collectif « ROBBIONE et TOLOSANO Frères », dont le siège social est à Monaco, 21, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'une agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce qu'il exploitait à Monaco, 1, Chemin des Œillets.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droits Sociaux

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 décembre 1956, réitéré par acte du même notaire en date du 30 mars 1957, Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, Directeur d'Agence, demeurant à Beausoleil, Palais de France, et Monsieur Pierre Adrien BLAIZOT, Directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, ont cédé à Monsieur Louis Ferdinand BOYER, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, tous les droits sociaux qu'ils avaient, dans la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « AGENCE J. PULLAR PHIBBS - BILLEVITCH & C^{ie} » dont le siège est à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, consistant notamment en un fonds de commerce exploité sous l'enseigne « AGENCE J. PULLAR PHIBBS » d'agence de location et vente d'ameubles et fonds de commerce, vente de billets de voyages, sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

En conséquence de cette cession ladite société a été purement et simplement dissoute à partir du premier avril 1957.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Fin de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance libre consentie à M. Antoine-Marc RENUCCI, parfumeur, demeurant rue Grimaldi à Monaco, par les Consorts DUCRY et FOREST DE SERRES, suivant écrit s.s.p. du 26 octobre 1954, enregistré, et concernant un fonds de parfumerie exploité n^o 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 1^{er} avril 1957.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds.

Monaco, le 8 avril 1957.

**Cession de Moitié Indivise
de Fonds de Commerce**

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 novembre 1956, enregistré à Monaco, le 21 novembre 1956 - folio 44 R - case 2, Monsieur Jean-Baptiste VASSALO, demeurant à Nice, 42, avenue Giacobi, a vendu à Monsieur François AIRALDI, électricien, demeurant à Beausoleil, 1, rue Pasteur, la moitié indivise d'un fonds de commerce de RADIO ÉLECTRICITÉ, dénommé « JEANNE D'ARC RADIO », exploité à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu au fonds vendu dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : AIRALDI.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco (Principauté) soussigné, le 16 mars 1957, M^{me} Clary Victorine Léonie Ghislaine RASQUIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Robert LEGRAND, a cédée à la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS C.M. » dont le siège social est à Monaco, 21, boulevard des Moulins, le droit au bail de partie d'un local situé à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Fin de Gérance libre

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco-Condamine,

1, Chemin de la Turbie, appartenant à Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve de Monsieur Joseph NEUNREITER, a été donné en gérance à Madame Denise Valérie JONQUIERES, sans profession, épouse de Monsieur Platon KIRIAKIDES, comptable, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castelleretto, pour une période de deux ans et six mois ayant commencé le premier octobre mil neuf cent cinquante-quatre. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante-sept.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société de Recherches Chimiques et Scientifiques

en abrégé « R.C.S. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE RECHERCHES CHIMIQUES ET SCIENTIFIQUES », en abrégé « R.C.S. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 1, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, établis en brevet, le 11 juillet 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 18 mars 1957.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 18 mars 1957, par le notaire soussigné,

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 19 mars 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées le 1^{er} avril 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : J.C. REY.

Société anonyme des Établissements

“ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de conserves fines et confitures

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
8, avenue de Fontvieille - MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1957 n'ayant pu délibérer faute de quorum, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 24 avril 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Refonte des statuts;
- 2°) Regroupement des actions;
- 3°) Augmentation éventuelle du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 16.000.000 de francs.
- 4°) Questions diverses.

Le présent avis est publié en exécution des dispositions de la Loi du 3 janvier 1924 et de l'article 41 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Immobilière et Participations ”

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle le 25 avril 1957 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes de l'exercice 1956;
- Nomination commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Monaco, le 8 avril 1957.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Agence Publicitaire Monégasque

en abrégé « A.G.E.M.O. »
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1953, renouvelé les 20 novembre 1953 et 28 février 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} décembre 1952, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « AGENCE PUBLICITAIRE MONÉGASQUE », en abrégé « A.G.E.M.O. » une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'étude, l'organisation et l'entreprise, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, comme concessionnaires, agents ou autrement de la publicité sous toutes ses formes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1953, renouvelé les 20 novembre 1953 et 28 février 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et trois ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} avril 1957.

Monaco, le 7 avril 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droits Sociaux entraînant Dissolution de Société

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 décembre 1956, réitéré par acte du même notaire en date du 30 mars 1957, Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, Directeur d'Agence, demeurant à Beausoleil, Palais de France, et Monsieur Pierre Adrien BLAIZOT, Directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, ont cédé à Monsieur Louis-Ferdinand BOYER, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, tous les droits sociaux qu'ils avaient dans la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « AGENCE J. PULLAR PHIBBS-BILLEVITCH et C^{ie} » dont le siège est à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, consistant notamment en un fonds de commerce d'Agence de location et vente d'immeubles et fonds de commerce, vente de billets de voyages, sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, exploité sous l'enseigne « AGENCE J. PULLAR PHIBBS ».

En conséquence de cette cession, ladite société a été purement et simplement dissoute à partir du 1^{er} avril 1957.

Une expédition dudit acte de cession et de sa réitération ont été déposées ce jour au greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour être transcrites et affichées conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Stardrill-Keystone Worldwide Corporation

(société anonyme Panaméenne)

Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de Monaco, du 5 mars 1957, ayant autorisé la société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

ARTICLES DE CONSTITUTION

1. — Le nom de la société est « STARDRILL-KEYSTONE WORLDWIDE CORPORATION ».

2. — Les buts pour lesquels la société est organisée sont : Fabriquer, acquérir, vendre, louer, faire du commerce, négocier, et d'autres façons transférer tout type de machineries, équipement pour la perforation et l'excavation de puits, outillages et articles faits, totalement ou partiellement de bois, métal, matière plastique, ou autre, ou parties composantes ou pièces de tous les objets qui précèdent; acquérir, vendre, louer, faire du commerce, négocier et d'autres façons transférer des biens immobiliers; et acquérir, vendre, retenir, et négocier avec des brevets, marques de fabrique, noms commerciaux, et droits concernant dessins et procédés de fabrication et concéder ou accepter des licences sous les mêmes. Dans ces buts, la société aura toutes les facultés énumérées dans l'article 19 de la Loi 32 de 1927 de la République de Panama ainsi que toutes les autres facultés qui pourraient être données à la société par tous les autres articles de la loi susdite et par toutes les autres lois en vigueur.

3. — Le montant du capital sera de \$ 10,000.

4. — Le nombre d'actions dont se comprendra le capital est 1.000 actions Communes d'une valeur nominale de \$ 10 chacune.

5. — Les actions de la société pourront être nominatives ou au porteur, mais on émettra seulement les actions au porteur qu'à condition qu'elles soient payées et libérées. Chaque porteur d'un certificat pour actions émises au porteur pourra changer ledit certificat pour un autre certificat émis au porteur pour le même nombre d'actions.

6. — Le nombre d'actions que chaque souscripteur de ces Articles de Constitution s'engage à prendre est comme suit :

NOM ADRESSES NO. D'ACTIONS

Francisco Gonzalez Ruiz Avenida Central 8-40,
Panama, R. de P.-1- Guillermo Jurado, Avenida
Central, 8, 40, Panama, R. de P. -1-.

7. — Le siège social de la Société sera dans la République de Panama, et le nom de son Agent Résidant sera Carolus S.A. dont le domicile est à Avenida Central 8-40, Ville de Panama, dans la République de Panama.

8. — La durée de la société sera perpétuelle.

9. — Le nombre de directeurs, pas plus petit que trois ni supérieur à sept, sera celui qui se fixera par résolution adoptée par le vote de la majorité des directeurs de la majorité des actions présentes et représentées dans n'importe quelle réunion ordinaire ou extraordinaire des actionnaires. Jusqu'à établissement d'autre chose, il y aura trois directeurs dont les noms et adresses suivent :

NOMS : ADRESSES :

Harold J. RUTTENBERG, 920 Calle Diecisiete, Harver Falls, Pennsylvanie, U.S.A.

T.P. JOHNSON, 1130 Edificio Oliver, Pittsburgh 22, Pennsylvanie, U.S.A.

Samuel K. Mc CUNE, 1130 Edificio Oliver, Pittsburgh 22, Pennsylvanie U.S.A.

En cas d'augmentation du nombre des directeurs, les directeurs additionnels pourront être élus par le Conseil d'administration et les directeurs ainsi élus agiront jusqu'à la prochaine réunion des actionnaires et jusqu'à élection et prise de pouvoir de leurs successeurs.

10. — En cas de vacances dans le Conseil d'Administration, une majorité des directeurs, en exercice à ce moment pourra, dans l'exercice de leurs fonctions, élire les directeurs pour remplir les vacances. Il n'est pas nécessaire que les directeurs soient actionnaires. Le Conseil d'Administration pourra exercer les pouvoirs de la société, sauf ceux qui, par la Loi, par ces Articles de Constitution, ou par les Statuts, ont été conférés ou réservés aux actionnaires. Dans n'importe quelle réunion des directeurs, chaque directeur pourra être représenté et pourra voter par procuration (il n'est pas nécessaire que la personne soit directeur), le chargé de pouvoir étant nommé par document écrit, public ou privé, avec ou sans pouvoir de substitution. Dans toutes les réunions du Conseil d'administration, la présence du tiers du nombre total du Conseil d'administration, mais pas moins de deux directeurs, sera nécessaire pour constituer quorum pour la marche des affaires. Un directeur pourra occuper, dans la société, n'importe quelle charge rémunérée en plus de la charge de directeur, et pourra faire contrats ou arrangements ou négocier avec la société, et ne sera pas pour cela disqualifié de la charge de directeur, il ne sera pas non plus obligé de rendre des comptes à la société pour n'importe quel bénéfice résultant d'un tel contrat, arrangement ou affaire dans lequel il ait pris part ou dans lequel il serait intéressé pour être en même temps directeur

de la société, étant entendu cependant qu'il s'abstienne de participer aux délibérations et résolutions du Conseil d'administration concernant de tels contrats arrangements ou affaires, et qu'il fasse apparaître au Conseil d'Administration son intérêt dans les mêmes.

Le Conseil d'administration pourra nommer deux de ses membres ou plus pour constituer un ou des comités, qui auront et exerceront les pouvoirs du Conseil d'administration dans l'administration des affaires et sujets de la société jusqu'aux degrés et avec soumission aux restrictions exprimées dans les Articles de Constitution, les statuts ou résolutions que décideraient tel ou tels comités.

11. — Les réunions des actionnaires et directeurs pourront avoir lieu dans ou en dehors de Panamá.

12. — Cette société se réserve le droit de réformer ces Articles de Constitution de façon prescrite par la loi maintenant ou à l'avenir, et tous les droits conférés à des dignitaires, directeurs et actionnaires par la présente restent sujets à cette réserve.

Panamá, 20 juin 1955.

Une copie, en langue française, certifiée conforme, des statuts a été enregistrée à Monaco, le 21 mars 1957, folio 75, recto, case 5.

Monaco, le 8 avril 1957.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société en Nom Collectif

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 janvier 1957, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 25 mars 1957.

Monsieur Félix ROBBIONE, administrateur de sociétés demeurant à Monte-Carlo, Villa René, Chemin des Cèllets n^o 1.

Monsieur Jacques Georges Michel TOLOSANO, Et Monsieur Antoine Louis Palmyre TOLOSANO, tous deux agents immobiliers, demeurant à Saint-Romar, Roquebrune-Cap-Martin,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce, et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement;

La durée de la société est de trente années qui ont commencé à courir le 25 mars 1957, pour finir le 24 mars 1987.

Le siège de la société est à Monaco, 21, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont « ROBBIONE et TOLOSANO Frères ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale mais il ne peut en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société. Néanmoins pour tous engagements ou dépenses dont l'importance excèdera la somme de un million de francs, la signature de Monsieur ROBBIONE et d'un des deux autres associés seront nécessaires.

Un extrait dudit acte de société est déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

“ Société Immobilière Italienne ”

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 18 boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

Avis de Convocation aux Actionnaires

Les actionnaires de la Société « IMMOBILIÈRE ITALIENNE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 29 avril 1957 à 18 heures à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices clos les 31 octobre 1955 et 31 octobre 1956;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les mêmes exercices;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Approbation des opérations effectuées par les Administrateurs pendant l'exercice 1955 et ratification de leur nomination;
- 5°) Approbation des opérations effectuées par les Administrateurs pendant l'exercice 1956 et ratification de leur nomination;

- 6°) Nomination d'Administrateurs;
- 7°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les trois prochains exercices;
- 8°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 9°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes pour les deux exercices;
- 10°) Questions diverses.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions, pour assister à la présente Assemblée, devra déposer ses titres, huit jours franc au moins avant la tenue de ladite Assemblée Générale au siège de la Société, 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Matières Plastiques Monégasques S. A. ”

en abrégé « M.P.M. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATIÈRES PLASTIQUES MONÉGASQUES S.A. » en abrégé « M.P.M. », au capital de 8.000.000 de francs et siège social Impasse des Révoires, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 11 décembre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 19 mars 1957.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 mars 1957.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 20 mars 1957, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 1^{er} avril 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 avril 1957.

Signé : J.-C. REY.

“ Immobilière Saint - Charles ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, Place de la Visitation - MONACO-VILLE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 27 avril à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Examen des comptes de l'exercice 1953 et approbation des dits comptes;
- 2°) Examen des comptes de l'exercice 1954 et approbation des dits comptes;
- 3°) Examen des comptes de l'exercice 1955 et approbation des dits comptes;
- 4°) Examen des comptes de l'exercice 1956 et approbation des dits comptes;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Ratification de la mission du commissaire aux comptes pour les exercices 1953, 1954, 1955 et 1956;
- 7°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les trois prochains exercices;
- 8°) Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Société d'Exploitations Commerciales ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 3 mai 1957 à 11 heures au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes;
- 3°) Inventaire, bilan et comptes de Pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1956; approbation des comptes, et quitus à qui de droit;
- 4°) Répartition du solde du compte de pertes et profits;
- 5°) Nomination de commissaires aux comptes pour les exercices 1957-1958-1959;
- 6°) Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la société.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

| Titres frappés d'opposition. |
|--|
| Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554. |
| Mainlevées d'opposition. |
| Néant. |
| Titres frappés de déchéance. |
| Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267. |
| Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.485 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498. |

Le Gérant : PIERRE SOSSO.